

ESPRIT ET VIE

« Les paroles que je vous ai dites sont esprit et vie » (Jean, VI, 64)

82^e ANNEE (9^e Série)

L'AMI DU CLERGE

N° 29. — 20-27 JUILLET 1972

Jubilé d'argent des Instituts séculiers

Le 2 février 1972, Paul VI réunissait autour de lui les membres des Instituts Séculiers pour commémorer le 25^e anniversaire de leur acte officiel de naissance, la Constitution apostolique « *Provida Mater* », du 2 février 1947¹.

I. — LA CONSTITUTION « PROVIDA MATER »

L'importance de ce document, comme de la nouvelle forme d'état de consécration auquel elle donnait place dans l'Eglise se mesure à la solennité même des termes employés par Pie XII, comme par l'histoire où elle est venue s'insérer à son heure.

Les termes employés par le Pape :

« Nous avons projeté et décidé de faire pour les Instituts séculiers ce que notre prédécesseur d'immortelle mémoire, Léon XIII, avait fait avec tant de prudence pour les Congrégations à vœux simples, par la Constitution *Conditæ a Christo*². C'est pourquoi nous approuvons par les présentes Lettres le statut général des Instituts séculiers, que la Suprême et S. C. du Saint-Office a diligemment examiné pour ce qui relève de sa compétence et que la S. C. des Religieux a composé et revu avec soin, selon notre ordre et notre disposition. Et, en vertu de Notre Autorité apostolique, nous décrétons, édictons et établissons toutes les dispositions qui suivent. »

Inutile de souligner l'importance de termes aussi graves ; par contre l'allusion du document à la Constitution de Léon XIII invite à replacer l'acte de Pie XII dans le contexte historique qui seul peut en faire saisir toute la portée.

La Constitution *Conditæ a Christo* est datée du 8 décembre 1900. Pie XII, en s'y référant, affirme vouloir faire pour les Instituts séculiers cela même qu'elle a fait pour les Congrégations à vœux simples, auxquelles elle reconnaissait et assignait une place officielle dans l'Eglise.

Ceux qui ne sont guère familiers avec l'histoire du Droit canon, aimeront sans doute un bref rappel de la législation antérieure de l'Eglise à l'égard des Religieux pour se rendre compte de l'importance de l'acte de Léon XIII. Jusque-là, en effet,

¹ A.A.S. xxxix, 1947, p. 114 ; traductions françaises dans : *Les Instituts de vie parfaite*, Desclée, 1962, nn. 612-629 ; J. BEYER, S. J., *Les Instituts séculiers*, Desclée de Brouwer, 1954, p. 311, ss. ; D. Robert LEMOINE, *Le Droit des Religieux*, Desclée de Br., 1956, p. 577.

² 8 décembre 1900, *Fontes Juris Canonici*, III, n° 644.

n'étaient reconnus comme canoniquement Religieux ou Réguliers que ceux qui avaient prononcé des vœux solennels : moines, mendiants, clercs réguliers et moniales, ces dernières astreintes à la clôture. Ces dispositions avaient été rappelées de manière impérative par S. Pie V dans ses Constitutions, *Circa Pastoralis*, du 29 mai 1566 et *Lubricum vitæ genus*, du 17 novembre 1568. Il voulait par là remédier aux abus qui s'étaient glissés dans certaines associations formées, soit dans un but apostolique, soit, et c'était celles-là que Pie V avait d'abord en vue, pour garder une vie religieuse sans les austérités des monastères.

On sait comment une telle législation fit obstacle au dessein qu'avait eu S. François de Sales, lorsqu'il fondait la Visitation dans l'intention première du soin et de la visite, comme son nom l'indique, des malades pauvres. Il fut obligé de faire de ses religieuses des moniales et de les astreindre à la clôture (1618).

C'est la raison pour laquelle S. Vincent de Paul, instruit par une pareille expérience, se garda bien de donner aux « Filles de la Charité » la qualification de « religieuses ». Leur noviciat est un « Séminaire » et leurs vœux ne sont émis que pour un an.

Dès la fin du xvi^e siècle également se fondèrent d'autres Sociétés de vie commune, sans vœux, et qui échappaient ainsi à la législation rigoureuse concernant les Religieux : Oratoriens, Sulpiciens, Missions Etrangères de Paris, Pères Blancs, etc...

Une exception fut pourtant admise : les coopérateurs spirituels de la Compagnie de Jésus, bien que ne prononçant que des vœux simples, furent admis, comme les « Profès », à pouvoir être appelés religieux.

Bientôt, grâce à la porte entrouverte par les Sociétés de vie commune, et devant les besoins multiples de l'Eglise en face de l'impiété du xviii^e siècle et des dévastations religieuses de la Révolution, de nombreuses Congrégations se fondèrent, sous la seule autorité des évêques, parfois même louangées par le Saint-Siège, qui, en pareil cas, évitait soigneusement de leur donner un autre titre que celui de Sociétés ou Congrégations « pieuses », excluant rigoureusement la qualification de « religieuse ».

Là, comme souvent dans l'Eglise, la vie avait précédé le droit, celui-ci se souvenant qu'il est au service de la vie, et attendant pour inscrire dans les textes les réalisations de celle-ci, qu'elles aient subi l'épreuve de l'expérience et permis de discerner de quel esprit elles procédaient. Une pareille circonspection permet de reconnaître en même temps les erreurs commises et de prévoir la manière de les éviter à l'avenir, comme de mettre des limites à leur multiplication intempestive. Pie X, dans le *Motu proprio* « *Dei Providentis* », du 16 juillet 1906, l'exprimera en termes très heureux. Après avoir remarqué comment le Seigneur, dans sa providente sollicitude pour son Eglise, suscite à l'heure opportune les Instituts dont elle a besoin, il ajoutait cette remarque motivant les restrictions qu'il allait poser à leur multiplication :

« Pourtant, en raison de l'infirmité de la nature humaine, il est impossible, sans l'intervention de quelque restriction canonique, que ne s'ensuive un jour ou l'autre, quelque perturbation ou confusion du bon ordre de la discipline »³.

C'était justement la pensée de Léon XIII quand il promulgua la Constitution « *Condita a Christo* » : qui, par une complète innovation dans la législation canonique, reconnaissait comme Religieux non seulement les Ordres à vœux solennels, mais également les Congrégations à vœux simples, dont il réglementait l'institution.

Une des premières Congrégations à en profiter fut celle, si répandue et admirée, des « Petites Sœurs des Pauvres » que la S. C. des Evêques et Réguliers approuvait définitivement par décret du 6 mai 1907.

Peu de temps après, entérinant l'acte de Léon XIII, Pie X, dans la nouvelle réglementation de la Curie⁴, instituait la S. C. des Religieux, à laquelle passerait, en ce qui concerne ceux-ci, avec les attributions de l'ancienne Congrégation des « Evêques et Réguliers » (on remarquera le changement du terme), ce qui concerne et les Ordres proprement dits, et les Congrégations à vœux simples et les Sociétés de vie commune n'émettant pas de vœux publics.

On avait ainsi comme trois degrés dans la vie religieuse : les Ordres proprement dits, dont les membres émettent des vœux solennels, les Congrégations à vœux publics, mais simples, et enfin les Sociétés de vie commune, sans vœux, mais assimilées sur beaucoup de points aux Religieux.

C'est cette manière de voir qu'entérinera le Code de Droit canon, composé sur l'ordre de S. Pie X et promulgué en 1917 par Benoît XV. C'est celle aussi à laquelle semble se référer la Constitution *Lumen Gentium* de Vatican II, lorsqu'elle déclare :

« Par les vœux ou autres engagements sacrés assimilés aux vœux suivant leur mode propre, le fidèle du Christ s'oblige à la pratique des trois conseils évangéliques susdits : ils se livre ainsi entièrement à Dieu, aimé par dessus tout, pour être ordonné au service du Seigneur et à son honneur, à un titre nouveau et particulier... Cette consécration sera d'autant plus parfaite que des

liens plus fermes et plus stables reproduisent davantage l'image du Christ uni à l'Eglise son épouse par un lien indissoluble » (L. G., n° 44)⁵.

Ces derniers mots semblent bien faire allusion aux degrés d'engagement inscrits dans le Code. La première phrase, sans l'énumérer expressément, laisse la porte ouverte à un quatrième degré, celui qui va nous occuper ici et auquel la Constitution *Provida Mater* avait donné droit de cité dans l'Eglise.

C'était bien comme un nouvel élargissement des formes canoniques des états de perfection qu'elle présentait les Instituts auxquels elle donnait le nom d' « *Instituts séculiers* ». Après un rappel assez bref de l'évolution du droit en matière de vie religieuse, et une présentation comme en un triptyque des Ordres à vœux solennels ou « Religions » proprement dites, puis des Congrégations à vœux simples, et enfin (tit. XVII) des Sociétés de vie commune, il reconnaît à leur suite, des

« associations qui s'efforcent, à la face de l'Eglise et au for externe, de conduire leurs membres à une vie solide de perfection » ; ... « dans leur constitution interne, dans l'ordonnance hiérarchique de leur gouvernement, dans le don plénier... exigé de leurs membres proprement dits, dans la profession des conseils évangéliques, dans leur manière enfin d'exercer les ministères et l'apostolat, [elles] se rapprochent davantage de ce qui constitue la substance des états canoniques de perfection et spécialement des Sociétés sans vœux publics (can. 673), bien qu'elles adoptent d'autres formes de vie extérieure que celle de la communauté religieuse. »

Et le Pape, leur donnant place dans l'Eglise, précisait en même temps leur nom : « Ces associations s'appelleront désormais « Institut séculiers ».

Tel est leur acte de baptême.

II. — PREHISTOIRE

« *Provida Mater* », en conférant aux Instituts séculiers leur « état civil » canonique, esquissait ainsi leur préhistoire :

« Ces associations, qui désormais s'appelleront « Instituts séculiers », apparurent dans la première moitié du siècle dernier, non sans une spéciale inspiration de la Providence divine, dans le but « de pratiquer fidèlement dans le siècle les conseils évangéliques et de s'acquitter avec une plus grande liberté des offices de charité, que le malheur des temps défend ou rend difficiles aux familles religieuses. »

Sur la piste ainsi ouverte, les historiens des Instituts séculiers en attribuèrent tout naturellement la paternité ou du moins l'inspiration première au Père Picot de Clorivière⁶. Celui-ci, ancien jésuite, entré dans le clergé séculier par suite de la dissolution de la Compagnie de Jésus, était recteur de Paramé (Ille-et-Vilaine) quand, aux environs de 1790, il eut l'inspiration vraiment providentielle de la fondation

⁵ *Tanto autem perfectior erit consecratio, quo per firmiora et stabiliora vincula magis representatur Christus cum sponsa Ecclesia indissolubili vinculo conjunctus.*

⁶ Pour les fondations de Clorivière, voir J. Beyer, *op. cit.* ; R. Lemoine, *op. cit.* ; A. Rayez, *Formes modernes de vie consacrée*, Beauchesne, 1966, etc., et avant eux, A. Gambari, S.M.M., « *Institutorum secularium et Congregationum religiosarum evolutio comparata* », in *De Institutis secularibus*, Commentarium pro religiosis, Rome, 1951.

³ *Fontes...*, n° 675.

⁴ Const. Apost. *Sapienti Consilio*, du 29 juin 1908 ; *Fontes*, n° 682.

d'une double société, l'une de prêtres qui, dans sa pensée, devait préparer la restauration de la Compagnie de Jésus et suppléer à son absence, l'autre, en collaboration avec Marie Adélaïde de Cicé, de femmes désireuses aussi de se consacrer plus complètement à Dieu et au prochain.

Ces sociétés étaient instituées :

« dans le but immédiat de sauver la vie religieuse dont l'existence était menacée par la dissolution des Ordres religieux en France et, plus lointainement, de procurer le bénéfice et la grâce de la vie religieuse, sous une forme nouvelle, plus particulièrement adaptée au service actuel de l'Église comme aux aspirations des âmes »⁷.

On voit comment le rapprochement était facile entre le but indiqué par Pie XII comme celui des Instituts séculiers et celui qui présida aux fondations du Père de Clorivière.

De ces fondations, pourtant, une seule devint, et beaucoup plus tardivement « Institut séculier ». Les « Filles du Cœur de Marie », en effet, « bien que sans vivre en commun, sans porter de vêtement particulier, et tout en habitant dans leur propre foyer »⁸, virent leurs Constitutions approuvées définitivement, comme Congrégation, le 18 juin 1890, par Léon XIII. En 1918, une réponse du Saint-Siège confirmait cette approbation, « même sur les points qui s'écartent des prescriptions du Droit canon ». Enfin un rescrit du 5 juillet 1948 répondait à une demande qui lui avait été adressée, en décrétant que « la nature de l'Institut demeurerait inchangée et n'était en rien visée par la Constitution *Provida Mater* »⁹.

Ce n'est donc pas comme fondateur de la Société des Filles du Cœur de Marie que le P. de Clorivière peut être qualifié d'initiateur avant la lettre des Instituts séculiers. Mais, on vient de le voir, une autre Société lui devait l'existence, celle de la « Société du Cœur de Jésus ». Sans doute, un de ses premiers buts était-il de préparer la restauration de la Compagnie de Jésus, où la plupart de ses membres se firent inscrire dès son approbation et dont le relèvement occupa presque tous les soins du fondateur. Mais plusieurs autres de ses membres continuèrent leur vie dans le siècle, et après avoir végété de longues années, la Société des Prêtres du Cœur de Jésus reprit vie vers 1918 sous la conduite d'un curé de Paris, et fut une des premières à être reconnue par Rome comme Institut séculier¹⁰. Elle est aujourd'hui très répandue en France, et en quelques autres pays¹¹.

⁷ J. Beyer, *l. c.* p. 37.

⁸ Rescrit de Pie IX, du 29 avril 1853.

⁹ Rescrit de la S. Cong. des Religieux, du 5 juillet 1948, Prot. n° 7051-48.

¹⁰ Lorsque le Supérieur d'alors présenta à Rome une demande officielle d'approbation, en 1947, il fut accueilli chaleureusement, mais dut attendre la réponse, la Constitution *Provida Mater* étant alors en préparation. Le 2 février 1952, la S. Cong. des Religieux érige la Société en Institut séculier et l'approuve : *definitive et in perpetuum*. Cf. R. Lemoine, *op. cit.*, p. 390.

¹¹ Au 1^{er} mai 1966, l'Institut comptait 1860 membres, répartis en 20 Provinces, dont 14 en France. Cf. *Les Instituts séculiers*, tiré à part de la revue « *Vocation* », n° 239, juillet 1967, que nous citerons : *Vc.*, p. 38. On comprend dès lors le jugement du P. Rayez, s. j., affirmant que le P. de Clorivière « peut être considéré à

Mais entre les premières tentatives du P. de Clorivière et la résurrection de la Société des Prêtres du Cœur de Jésus, d'autres Sociétés avaient été fondées, et sous une inspiration parfois assez différente.

Il faut citer, en tout premier lieu, les « *Missionnaires de la Royauté de Notre Seigneur Jésus-Christ* », institut féminin, fondé (en 1919) par le R. P. A. GEMELLI, O.F.M., Recteur de l'Université catholique de Milan, qui en institua ensuite deux autres, l'un d'Universitaires, l'autre de Prêtres.

Déjà le P. Eymieu, dès le début du siècle, avait fondé à Paris, les « *Groupements Notre-Dame du Travail* ».

En Espagne étaient apparus l'« *Institution Thérosienne* » et l'« *Opus Dei* ».

Plus tard, à Marseille paraissait l'« *Union Caritas Christi*, etc...

Ces groupements, le plus souvent associations pieuses de laïcs et sans statut canonique défini, étaient déjà assez nombreux en 1938, pour pouvoir se trouver réunis à Saint-Gall au nombre de 25 autour du P. Gemelli, chargé par Pie XI d'étudier avec eux ce qu'ils avaient de commun. A la suite de cette réunion, le P. Gemelli rédigea un rapport qui fut soumis au Saint-Office pour l'étude du point de vue doctrinal, puis à la Congrégation des Religieux et à celle du Concile, à laquelle le P. Gemelli, qui ne voyait dans ses « missionnaires » que des laïcs consacrés et nullement des religieux, s'était adressé pour obtenir une première approbation.

C'est ce rapport¹² en même temps que les instances des « Religieuses de Notre-Dame du Travail » en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer plusieurs professions séculières interdites aux Religieux, qui semblent avoir été à l'origine de la décision de Pie XII de reconnaître comme nouvel état de perfection ces Instituts qu'il allait appeler « Instituts séculiers », et de le faire par un acte aussi solennel qu'une Constitution apostolique, la Constitution « *Provida Mater Ecclesia* ».

III. — HISTOIRE

Avec ce document du 2 février 1947, se termine la préhistoire des Instituts séculiers, et commence leur histoire.

Elle débuta par une surprise. Quelques mois après la promulgation du document par lequel il pensait avoir répondu à leurs vœux, Pie XII recevait en audience la fondatrice des « *Missionnaires de la Royauté de Notre-Seigneur Jésus-Christ* ». Voici comment le R. P. Beyer raconte les faits :

bon droit comme l'homme providentiel qui a frayé la voie aux instituts séculiers et qui a le premier ébauché les principes de droit canonique qui régissent aujourd'hui ces instituts » (cité *Vc.*, p. 37).

¹² Voir le texte de ce rapport dans l'ouvrage collectif *Secolarità e Vita consacrata*, éd. Ancora, Milan, 1966, (que nous citerons : *SVC*), p. 361, ss. Au sujet de ce rapport et de l'influence qu'il peut avoir, on peut se reporter aux articles du P. Beyer, « *Vie religieuse ou Institut séculier ?* », dans *Nouv. Rev. Théol.*, 1970, p. 504, ss., reproduit dans *Vocation*, avril 1971, p. 191, ss. (nous le citerons J. B., *N.R.T.*) et à la controverse ouverte par cet article entre les rédacteurs du « *Commentarium pro Religiosis* », 52, 1971, p. 60-67, ainsi que la réponse du P. Beyer, « *Periodica* », 60, 1971, p. 494, ss.

« Le Pape lui demanda si elle était contente de l'approbation assurée à son Institut par *Provida Mater*. A son grand étonnement, il s'entendit répondre que le document ne concernait pas cette fondation. Pie XII voulut en savoir plus long. La question fut étudiée. Le 12 mars 1948, paraissait le Motu proprio « *Primo feliciter* ». Le Motu proprio reproduisait les termes mêmes du rapport du P. Gemelli... il se trouvait consacré par l'usage qu'en faisait le Souverain Pontife »¹³.

Jusqu'à la découverte de cette anecdote, on crut que le Motu proprio n'avait d'autre but que de renforcer et de préciser certains points de *Provida Mater*. Les exégètes s'efforcèrent même de faire concorder les passages de la Constitution et du Motu proprio qui ne semblaient pas en plein accord.

Ces hésitations ou divergences ne manquèrent pas d'avoir leur répercussion sur la rédaction des textes conciliaires. La Constitution *Lumen Gentium*, dans son chapitre sur les Religieux, parlant de la « consécration » comme du caractère propre de cet état, affirmait : « cette consécration sera d'autant plus parfaite que les liens plus fermes et plus stables reproduisent davantage l'image du Christ uni à l'Église, son Epouse, par un lien indissoluble » (n. 44).

En s'exprimant ainsi la Constitution restait dans la ligne du préambule de « *Provida Mater* », et maintenait son échelle de valeurs : Vœux solennels, vœux simples, sociétés de vie commune sans vœux ; les Instituts séculiers à vœux privés et simples se situant implicitement à la dernière place.

Une réaction se produisit pourtant. Ce n'était pas sans regret que les Instituts séculiers ne se voyaient attribuer aucune place spéciale dans les décrets du Concile, mais simplement inclus dans le Décret sur la Rénovation de la vie religieuse. Dès le 12 novembre 1964, une intervention de Mgr Fiordelli, évêque de Prato, manifestait le regret que, d'une part, il ne soit pas fait une mention spéciale des Instituts séculiers dans le Décret sur l'Apostolat des laïcs, que, d'autre part, ces Instituts soient compris dans le Décret sur les Religieux, alors qu'ils ne le sont pas¹⁴.

Ces paroles parurent d'abord rester sans écho. La première rédaction du Décret sur le Renouveau adapté de la Vie Religieuse, semblait encore y inclure les Instituts séculiers comme une des formes de vie religieuse. La Commission chargée de son étude dut cependant tenir compte de plus de 26 divers « modi » proposés par des Pères pour obtenir des modifications. Celles-ci cependant ne supprimaient pas toute ambiguïté. C'est alors que le 6 octobre 1965, 190 Pères adressèrent une lettre au cardinal Antoniutti, président de la Commission, demandant une modification distinguant plus nettement Instituts séculiers et religieux.

Le décret devait être voté le 28 octobre. Le 27, le Secrétaire du Concile, Mgr Felici annonçait aux Pères qu'un nouveau texte avait été substitué à celui qu'ils connaissaient déjà, pour être soumis à leurs votes.

Il suffira de comparer le texte des deux rédactions pour saisir l'importance de la modification ou

plus exactement des modifications intervenues. Nous ne donnons ci-dessous que les deux principales, dans leur texte latin et français.

Pour les deux rédactions le titre est le même :

10. De Institutis secularibus.

a) Textes :

1^{re} Rédaction : « Instituta secularia veram et essentialiter completam, etsi in saeculo, consiliorum evangelicorum professionem ab Ecclesia recognitam secumferunt ; quam ob rem inter status perfectionis jure meritoque adnumerantur ; »

— « Les Instituts séculiers comportent une profession véritable et essentiellement complète des conseils évangéliques, reconnue comme telle par l'Église, quoique vécut dans le siècle » (les passages en italique sont ceux qui seront supprimés dans la rédaction définitive ; où, par contre nous avons souligné ce qui a été ajouté).

Rédaction définitive : « Instituta secularia, quamvis non sint instituta religiosa, veram tamen et completam consiliorum evangelicorum professionem in saeculo ab Ecclesia recognitam secumferunt. » — « Les Instituts séculiers, bien que n'étant pas des Instituts religieux, comportent cependant une authentique et complète profession des conseils évangéliques dans le siècle, reconnue par l'Église. »

Il est inutile d'insister sur l'importance de l'incise ajoutée dans le texte définitif. C'est elle surtout qui avait fait l'objet de l'annonce de modification faite par le Secrétaire du Concile.

b) Les lignes supprimées par la modification apportée à la seconde péricope ne sont guère moins révélatrices : la suppression en effet porte sur un point qui reprenait, tout au moins dans son esprit, une affirmation de *Provida Mater*, qualifiant la consécration des membres des Instituts séculiers de « presque religieuse », « non internam tantum, sed externam et fere religiosam, Domino consecrationem »¹⁵, et les termes mêmes de *Primo feliciter*¹⁶.

Nous reproduisons encore les deux textes :

1^{re} Rédaction : « Hæc professio, quoad substantiam vere religiosa, viris ac mulieribus, laicis et clericis in saeculo degentibus consecrationem confert similem illi, quæ in aliis statibus perfectionis invenitur ; » — « Cette profession, vraiment religieuse, quant à sa substance, confère à des hommes et à des femmes, à des laïcs ou à des clercs vivant dans le siècle, une consécration semblable à celle qu'on trouve dans les autres états de perfection. »

Texte définitif : « Quæ professio viris ac mulieribus, laicis et clericis in saeculo degentibus, consecrationem confert. » — « Cette profession confère une consécration à des hommes et à des femmes, à des laïcs et à des clercs, demeurant dans le siècle »¹⁷.

La distinction entre les Instituts religieux et les Instituts séculiers ne pouvait être plus nettement affirmée. Malgré l'inclusion de la doctrine conciliaire les regardant dans le Décret intitulé : « Du renouveau adapté de la Vie religieuse », la confusion était impossible.

¹³ A.A.S., 1947, p. 118.

¹⁶ « Nihil ex plena christianæ perfectionis professione, evangelicis consiliis solide fundata et quoad substantiam vere religiosa, detrahendum erit » (A.A.S., 1943, p. 284).

¹⁷ Pour toute cette histoire voir les deux auteurs cités ci-dessus, notes 13 et 14.

¹³ J. B., N.R.T., p. 508.

¹⁴ Cf. Armando Oberti, *Gli Istituti Secolari nel decreto « Perfectæ Caritatis »*, dans *SVC.*, p. 345, ss.

Un nouvel acte du Saint-Siège, allait marquer encore plus nettement cette distinction. Par la Constitution *Regimini Ecclesie universae*, du 15 août 1967¹⁸, qui réorganisait la Curie romaine, la S. C. pour les Religieux était désignée sous un nouveau vocable « Sacrée Congrégation pour les Religieux et Instituts séculiers », et divisée en deux sections : section des Religieux, section des Instituts séculiers.

Toutes les divergences et discussions n'étaient pas liquidées pour autant¹⁹. Certains Instituts, provenant de groupements fondés au siècle dernier et d'abord orientés vers une vie religieuse moins séparée du monde, continuèrent et continuent encore de regarder de ce côté, tandis que ceux qui tirent leur origine de groupement laïcs ou séculiers désirant seulement une consécration plus totale à l'apostolat, insistent sur leur caractère nettement séculier, et ne veulent à aucun prix être compris comme une forme diminuée de vie religieuse²⁰. De là, parmi les Instituts séculiers, un certain pluralisme, dont S. S. Paul VI, dans l'allocution du 2 février 1972, reconnaissait l'existence et la légitimité.

De là aussi l'état de recherche où se trouve encore la théologie comme le statut canonique des Instituts séculiers. Pour ne citer qu'une des difficultés que les rédacteurs du nouveau Code de Droit canon auront à résoudre, comment pourront se définir ces vœux « privés » cependant juridiquement reconnus par l'Eglise ?²¹

IV. — CARACTERES DES INSTITUTS SECULIERS

Malgré ces divergences de détails, bien des points communs sont déjà établis et les points essentiels qui distinguent les membres des Instituts séculiers, aussi bien des Religieux que des laïcs non consacrés dans un organisme juridiquement reconnu par l'Eglise.

Le cardinal Antoniutti, ouvrant la rencontre internationale des Instituts séculiers, le 20 septembre 1970, énumérait ainsi les trois éléments complémentaires définissant le « charisme de base » de ces Instituts séculiers :

a) la profession des conseils évangéliques de pauvreté, chasteté, obéissance ;

b) le fait de s'obliger à ces conseils par un lien stable (vœu, promesse, serment) reconnu et réglé par le droit de l'Eglise ;

¹⁸ A.A.S., 1967, p. 885 ss.

¹⁹ Pour preuve la controverse indiquée ci-dessus, note 12.

²⁰ Telle est notamment la position des Instituts fondés par le P. Gemelli et le R. P. Perrin, O. P. Voir leurs articles dans *SVC.*, et dans *Etudes sur les Instituts séculiers*, Desclée de Br., 1964.

²¹ En donnant les Normes permettant de reconnaître les principaux caractères des Instituts séculiers, le Décret *Cum Sanctissimus* de la S. Cong. des Religieux, mettait pourtant dans son préambule cette réserve : « Bien qu'il vaille mieux reporter à des temps meilleurs les normes complètes et définitives concernant les Instituts séculiers, pour ne pas entraver dangereusement le développement actuel de ces Instituts... » Cf. R. Lemoine, *op. cit.*, p. 589 et ses remarques, p. 501-502, ainsi que le chap. xxv de l'ouvrage cité.

c) la sécularité, qui s'exprime dans toute la vie de l'associé et en imprègne toutes les activités apostoliques. »

« Ces trois éléments, continue le cardinal, se référant à Vatican II et à *Primo Feliciter*, sont complémentaires et également nécessaires et indiscutables. Si l'un d'eux manquait dans un Institut, celui-ci ne pourrait être séculier. En effet le charisme de base serait différent et par conséquent l'institut devrait trouver dans la réglementation canonique une définition juridique plus adéquate »²².

a) La « sécularité »

Le caractère séculier de ces Instituts indiqué ci-dessus en troisième lieu, fait l'objet d'une toute particulière insistance. On sent qu'avant tout Rome tient à une distinction très nette entre eux et les Congrégations religieuses. Nous devons ici encore citer le discours du Préfet de la S. C. pour les Religieux et Instituts séculiers :

« Il est clair que du moment que les Instituts séculiers ne peuvent être considérés comme des Instituts religieux, leur législation doit être formulée de manière à exclure toute confusion avec celle des Religieux et doit être précisée avec une terminologie ne permettant pas d'interprétation erronée »²³.

Nous verrons une des raisons de cette insistance. Mais nous devons dès maintenant préciser en quoi consiste ce caractère de « sécularité », qui spécifie cet état de perfection. Le Motu proprio « *Primo feliciter* » l'explique nettement :

« L'apostolat des Instituts séculiers doit être fidèlement exercé, non seulement dans le siècle (ce qu'affirmait déjà *Provida Mater*) mais aussi pour ainsi dire, par les moyens du siècle. » — Hic apostolatus Institutum secularium non tantum *in saeculo*, sed veluti *ex saeculo* (les mots sont soulignés dans le texte des A.A.S.) — et par suite en des professions, par des activités, en des formes, lieux et circonstances répondant à cette condition séculière — ac proinde, professionibus, exercitiis, formis, locis, rerum adjunctis saeculari huic conditioni respondentibus, exercendus est fideliter »²⁴.

²² Cf. *Doc. Cath.*, 1970, p. 917, texte original en français.

²³ *Ibid.* p. 917. Ce texte ne fait que rappeler les prescriptions de *Provida Mater* : art. II, § 1 : « N'admettant pas les trois vœux publics de religion, n'imposant pas à tous leurs membres conformément au Droit canonique la vie commune ou le séjour sous le même toit, les Instituts séculiers : 1° En droit et selon la règle, ne sont ni ne peuvent être, à proprement parler, appelés Religions ou Sociétés de vie commune » ; et de *Primo feliciter* III : « Les prescriptions concernant la discipline canonique de l'état religieux ne conviennent pas aux Instituts séculiers, et, en général, la législation relative aux religieux ne doit pas, et ne peut, aux termes de la C. A. *Provida Mater*, leur être appliquée ». Cf. R. Lemoine, *op. cit.*, p. 582 et 586. Voir texte dans *Ami*, 1949, p. 569.

²⁴ A.A.S., 1948, p. 285. Pie XII donnait même ce caractère propre de l'apostolat des Instituts comme une conséquence de la vocation de leurs membres : « Cet apostolat, qui embrasse toute la vie, se manifeste sans cesse si profondément et si sincèrement dans ces Instituts... que la soif des âmes et le zèle paraissent non seulement avoir heureusement fourni l'occasion de consacrer ainsi la vie, mais encore avoir imposé en grande partie à ces Instituts leur manière d'être et leur forme. Ainsi, d'une façon admirable, la fin, dite spécifique, semble avoir exigé et créé aussi la fin générique de ces Instituts », *P. F.* II ; cf. R. Lemoine, *op. cit.*, p. 587.

On reconnaît facilement ici la pensée et en partie les termes du rapport présenté par le R. P. Gemelli, représentant la pensée de ceux des Instituts séculiers, fondés à partir de groupes de laïcs²⁵. Elle n'est pas différente chez ceux-là aussi qui insistent pour rattacher l'origine des Instituts séculiers aux intuitions surnaturelles du Père de Clorivière.

Les membres des Sociétés vivent tout naturellement au milieu du monde et y travaillent ; en conséquence ils sont en dépendance directe et immédiate des autorités civiles, professionnelles et ecclésiastiques, au même titre que tout autre citoyen, tout autre travailleur, tout autre chrétien²⁶.

Ils sont libres de choisir leur profession. Ayant l'occasion d'énumérer les diverses professions « libérales et mécaniques », selon sa classification, le fondateur en prend acte pour faire cette déclaration lourde de conséquences et fort éclairante sur la nature et l'esprit des Sociétés :

« L'art militaire, le barreau, la finance, la médecine, le négoce en grand et en détail, admettent une grande diversité de professions et il n'y en a point, parmi celles qui sont légitimes et compatibles avec la profession chrétienne, que les nôtres ne puissent exercer (9^e lettre, *L. C.*, p. 315). »

Et Clorivière de conclure :

« Il peut y avoir une grande variété de professions dans nos sociétés »²⁷.

Ne trouvons-nous pas déjà, bien qu'exprimée sous une autre forme, la pensée même de Paul VI, qui dans son allocution du 2 février 1970, indique comme tâches des Instituts séculiers, celles mêmes que *Lumen Gentium* assigne aux laïcs, par opposition à celles des clercs et des religieux.

Après avoir défini comme « séculier » le caractère propre et particulier des laïcs, le n. 31 de cette Constitution conciliaire, l'oppose à celui des clercs et des religieux :

« En effet, même si parfois ils peuvent se trouver engagés dans les affaires séculières, et même par l'exercice d'une profession séculière, les membres de l'Ordre sacré, en raison de leur vocation particulière sont ordonnés principalement et par profession au ministère sacré ; — ratione suarum particularis vocationis præcipue et ex professo ad sacram ministerium ordinantur. — Les Religieux, de leur côté, et par état rendent un témoignage éclatant et qualifié, de l'impossibilité pour le monde d'être transfiguré et offert à Dieu sans l'esprit des béatitudes. »

A cette double vocation est opposée celle des laïcs :

« Leur rôle, leur vocation propre est de chercher le royaume de Dieu en administrant les affaires temporelles

²⁵ Tandis que dans les Associations religieuses ou quasi-religieuses, celui qui y entre s'engage à promouvoir le règne du Christ dans le monde, par la prière et l'action, agissant toujours sur le monde, mais en se plaçant à l'extérieur du monde, celui qui s'engage dans ces nouvelles formes se consacre avec la même intensité et le même absolu à la même fin, mais en agissant sur le monde, pour ainsi dire, en se situant à l'intérieur du monde » (*S.V.C.*, p. 424).

²⁶ A. Rayez et L. Fèvre, *Foi chrétienne et vie consacrée*, Paris, Beauchesne, 1971, p. 81.

²⁷ *Ibid.*, p. 320.

et en les ordonnant selon Dieu. Ils vivent dans le siècle, c'est-à-dire dans tous et chacun des travaux et occupations du monde et dans les conditions ordinaires de la vie familiale et sociale, dont leur existence est comme tissée (quasi contextur). C'est là qu'ils sont appelés par Dieu, pour influencer *comme du dedans* sur la sanctification du monde, conduits par l'esprit évangélique dans l'exercice de leurs propres professions... C'est à eux qu'il revient d'éclairer et d'orienter toutes les affaires temporelles... afin qu'elles se réalisent et prospèrent constamment selon le Christ et soient à la louange du Créateur et Rédempteur »²⁸.

En appliquant ce paragraphe de *Lumen Gentium* aux membres des Instituts séculiers, S. S. Paul VI ne faisait qu'explicitier en 1972²⁹ ce qu'en 1970, il avait déjà affirmé être leur vocation particulière : cette « consecratio mundi » que son prédécesseur avait assignée comme tâche propre à l'apostolat des laïcs³⁰.

Sous une forme plus juridique, c'est la même pensée que nous trouvions exprimée par le cardinal Antonutti, dans son allocution de septembre 1970 :

« Tandis que les clercs et les laïcs qui deviennent religieux voient se modifier leur situation juridique et leurs relations publiques et sociales dans l'Eglise et se soumettent aux lois propres de leur état religieux, avec les droits et les devoirs correspondants, les clercs et les laïcs qui deviennent membres d'un institut séculier restent ce qu'ils étaient auparavant. *Le laïc demeure laïc dans le monde* (c'est nous qui soulignons), et le clerc, qui auparavant était sujet de son Ordinaire diocésain est doublement son sujet, étant lié par un nouveau lien d'obéissance. En aucun cas ni les uns ni les autres ne sauraient être appelés religieux ou considérés comme tels.

« La vie spirituelle des membres d'un Institut séculier se déroule dans le monde et avec le monde... Leur vie extérieure ne se différencie pas de celle des autres séculiers célibataires... S'ils le désirent et selon leurs statuts, ils peuvent vivre en famille (et la plupart d'entre eux le font en effet) ou en commun et exercer n'importe quelle activité professionnelle licite. Ils doivent sanctifier le profane et le temporel, se sanctifier eux-mêmes dans le profane et porter le Christ dans le monde. Ils sont les collaborateurs de Dieu dans le monde de la science, de l'art, de la pensée, du progrès, des structures sociales, techniques, économiques et culturelles, dans les engagements civils de toute nature : en famille, dans les écoles, dans les usines, dans les champs, dans les hôpitaux, dans les casernes, dans les administrations publiques, dans les œuvres d'assistance, dans tous les secteurs de l'immense et actif panorama du monde »³¹.

Il est inutile de multiplier les citations, qui souvenent sous une forme équivalente, et parfois en propres termes, ne font que reprendre, mais pour y insister de manière particulière, la même doctrine : les membres des Instituts séculiers sont et demeurent d'authentiques laïcs (s'ils ne sont pas clercs) ou séculiers.

²⁸ Pour l'interprétation de ce paragraphe de *Lumen Gentium*, cf. D. M. Huor, « Originalità e significato degli Istituti secolari », *SVC*, p. 211 ss.

²⁹ Discours du 2 février 1972.

³⁰ Pie XII, *Discours au II^e Congrès mondial de l'Apostolat des Laïcs*. On le trouvera dans *Consignes aux militants*, col. « Enseignements Pontificaux », Desclée, 1958, n^o 334.

³¹ *Doc. cath.*, 1970, p. 916.

b) La « consécration »

La sécularité, caractère propre des Instituts qui s'en réclament, si elle les distingue des religieux, ne saurait par contre établir la frontière qui les sépare des autres laïcs. Cette frontière est indiquée dans les deux premiers caractères par lesquels, en même temps que par la sécularité, le cardinal Antoniutti définissait leur nature propre : la profession des conseils évangéliques, le fait de s'y obliger par un lien stable, reconnu par l'Eglise. Ces deux caractères peuvent se résumer d'un mot : la consécration. Les membres des Instituts séculiers ne sont pas des religieux, ce sont des *laïcs* (ou séculiers) *consacrés*. « Leur charisme est celui de sécularité consacrée »³².

Ceci étant la grande nouveauté de la reconnaissance officielle par l'Eglise de ces Instituts comme états de perfection, il ne sera pas inutile de citer quelques textes.

Nous avons vu plus haut comment le n. 11 de *Perfectæ caritatis*, avait été modifié pour rendre impossible toute confusion entre les Instituts séculiers et les Religieux ; il n'est pas moins net pour mettre en évidence le caractère de « consécration » de leurs membres, caractère qui permet de les classer parmi les authentiques « états de perfection » :

« Les Instituts séculiers, bien qu'ils ne soient pas des Instituts religieux, comportent cependant une profession reconnue comme telle par l'Eglise. Cette profession confère une consécration à des hommes et à des femmes, à des laïcs et à des clercs vivant dans le monde. »

Ces termes du Concile ne font que reprendre, sous une forme plus concise, les affirmations même de *Provida Mater* et de *Primo feliciter* :

« Les associations... dont les membres, en vue de tendre à la perfection chrétienne et de se livrer totalement à l'apostolat, font profession de pratiquer, dans le monde, les conseils évangéliques sont désignés sous le nom d'*Instituts séculiers*, afin d'être nettement distingués des autres associations communes de fidèles »³³.

« Les Instituts séculiers, dont les membres, quoique vivant dans le monde, en raison de la totale consécration à Dieu et aux âmes qu'ils professent... sont à bon droit, en vertu de la constitution apostolique *Provida Mater*, classés parmi les états de perfection juridiquement organisés et reconnus par l'Eglise elle-même »³⁴.

Nouvel état de perfection, répondant à un nouvel appel. Écoutons S. S. Paul VI, expliquant aux membres des Instituts la genèse de leur propre vocation :

« A un moment donné, sous la lumière de la grâce la conscience (d'être appelé comme tout chrétien à la sainteté) s'éclaire et devient vocation. Vocation à une réponse totale... »

« La consécration baptismale de la grâce devient alors consciente et s'exprime en une consécration morale qui

³² S. S. Paul VI, 2 février 1972.

³³ *Provida Mater*. La Constitution ajoute : « Il n'est cependant pas question ici de tous les groupements qui cherchent la perfection chrétienne dans le siècle, mais seulement de ceux qui, dans leur constitution interne, dans l'ordonnance hiérarchique de leur gouvernement, dans le don plénier libre de tout autre lien qu'ils exigent de leurs membres... dans la profession des conseils évangéliques... se rapprochent davantage de ce qui constitue la substance des états canoniques de perfection. » R. Lemoine, *op. cit.*, p. 582 et 512 note 2. On pourra lire les réflexions de l'auteur citant ce texte, p. 513.

³⁴ *Primo feliciter*, n° v, *ibid.*, p. 588.

s'étend aux conseils évangéliques et aspire à la perfection chrétienne. Telle est la première décision, la décision totale, qui engage toute la vie.

« Et quelle est la seconde décision ? Nous en arrivons alors à l'élément nouveau qui fait votre originalité. Quelle sera en fait la seconde décision ? Pour vivre cette consécration quel mode de vie choisira-t-on ? Devrons-nous abandonner notre forme de vie séculière ou pourrions-nous la conserver ? A cette question que vous lui avez posée, l'Eglise a répondu : vous êtes libres de choisir, vous pouvez demeurer séculiers, c'est-à-dire garder la forme de vie commune à tous dans le siècle. Et par un choix ultérieur devant le pluralisme permis aux Instituts séculiers, chacun s'est déterminé suivant ses préférences propres »³⁵.

Et deux ans plus tard, définissant le « charisme » de sécularité consacrée, le Saint-Père en montrait l'efficacité pour le renouvellement de l'Eglise et le précisait de nouveau :

« Votre *vie consacrée* dans l'esprit des conseils évangéliques est l'expression de votre appartenance individuelle au Christ et à l'Eglise, de la tension permanente et radicale vers la sainteté et de la conscience que, en dernière analyse, c'est le Christ seul qui, par sa grâce réalise l'œuvre de rédemption et de transformation du monde. C'est dans l'intime de vos cœurs que le monde est consacré à Dieu »³⁶.

Quelle vocation exaltante que celle-là pour les jeunes d'aujourd'hui !

Un domaine immense sera ouvert à votre apostolat : d'une part, la *consecratio mundi*, tâche si délicate et attirante, comme vous le savez, c'est-à-dire le monde des hommes, tel qu'il est, avec son actualité inquiète et éblouissante, avec ses vertus et ses passions, avec ses possibilités de bien et son attirance vers le mal, avec ses magnifiques réalisations modernes et ses secrètes déficiences ou ses inévitables souffrances »³⁷.

Aussi bien, « en un moment tel que celui où nous vivons, les Instituts séculiers, en vertu de leur charisme de sécularité consacrée, apparaissent-ils comme des instruments providentiels pour incarner cet esprit et le transmettre à l'Eglise tout entière. Si, dès avant le Concile, ils ont en quelque sorte anticipé existentiellement cet aspect, à plus forte raison doivent-ils être actuellement les témoins spécialisés et exemplaires de la disposition et de la Mission de l'Eglise dans le monde. Pour l'*aggiornamento* de l'Eglise aujourd'hui il ne suffit pas d'avoir des directives claires et des documents fréquents ; il faut des personnalités et des communautés conscientes de leur responsabilité d'incarner et de transmettre l'esprit voulu par le Concile. A vous cette mission exaltante ! »³⁸

V. — INSTITUTS SECLIERES
ET VIE RELIGIEUSE

« A vous cette mission exaltante. » Que cet appel du Saint-Père aux Instituts ait été entendu, il n'est que trop naturel, du moment que le Saint-Esprit continue de souffler dans l'Eglise : multiplication des Instituts, multiplication de leurs membres. C'est un garant du renouveau et de cette nouvelle Pentecôte annoncée par Jean XXIII.

³⁵ Discours du 26 septembre 1970 ; *Doc. cath.*, 1970, p. 914.

³⁶ Discours du 2 février 1972.

³⁷ Paul VI, Discours du 26 septembre 1970.

³⁸ Paul VI, Discours du 2 février 1972.

Mais à qui s'adresse pareille mission ? Aux Instituts séculiers et à leurs membres : à ceux qui ont reçu le charisme de sécularité consacrée. Or dans l'Eglise, et c'est ce qui fait sa beauté, les charismes sont divers : les mélanger ou les confondre ne pourrait amener que le désordre. Pareille confusion n'est pas purement illusoire. Dans l'article que nous avons déjà cité, le R. P. Beyer, très bien placé pour en connaître, n'hésite pas à dénoncer le péril :

« Dans le monde des religieux et des religieuses, le souci d'adaptation inspire à certains membres le souhait de passer à l'état d'Institut séculier, ou bien il les induit à chercher de ce côté-là des modèles ou des références pour divers changements plus ou moins profonds. A vrai dire savent-ils toujours bien ce qu'est un véritable Institut séculier ?... »

Le désir de sécularité, chez les religieux, ne représente ni une grâce de fondation nouvelle, ni une nouvelle vocation. Devenir Institut séculier ou s'autoriser de l'exemple des Instituts séculiers pour pratiquer certaines amputations, ce n'est pas résoudre les vrais problèmes, ni garantir une survie authentique. C'est le contraire qui arrive : une congrégation à qui manquerait un esprit propre ou qui ne saurait le mettre en valeur, si elle se mue en Institut séculier perdrait son être même »³⁹.

« Perdrait son être même »... S. S. Paul VI, parlant aux Supérieures générales le 22 novembre 1969, n'avait pas craint d'employer un terme plus péjoratif encore pour caractériser les dangers de la sécularisation pour les religieuses :

« La religieuse, et du reste aussi le prêtre, le religieux... se trouvent devant ce terrible dilemme : ou bien être des saints, totalement, sans compromis pour trouver leur pleine dimension, ou n'être que des plaisantins, des ratés, et, laissez-nous vous le dire, des « avortons »⁴⁰.

Le danger semble si grave que le cardinal Antoniutti a jugé nécessaire d'y revenir, en 1970, en s'autorisant d'ailleurs, pour les expliciter, des paroles mêmes du Pape que nous venons de citer :

« La diversité entre les religieux et les Instituts séculiers est tellement nette et précise, et, comme nous venons de le dire, intrinsèque, qu'il est difficile de comprendre comment le renouvellement des Instituts religieux pourrait consister à se transformer en Instituts séculiers »⁴¹.

Nous pourrions ajouter, où à les imiter et les prendre pour norme de leur *aggiornamento*.

« En effet, continuait le cardinal, les instituts religieux, d'après le décret *Perfectæ caritatis* se renouvelent en revenant à l'esprit de leurs fondateurs, réalisé dans l'équilibre réfléchi d'une vie qui doit être certes modifiée, c'est-à-dire améliorée, mais non pas bouleversée.

« Lorsqu'un institut religieux prouve qu'il est incapable de vivre selon le charisme de sa fondation, on peut difficilement le croire capable d'assimiler l'esprit d'un Institut séculier, car il ne s'agit pas seulement de structures canoniques, mais bien plutôt d'une vocation donnée par Dieu et confirmée par l'Eglise »⁴².

³⁹ Art. cit., *N.R.T.*, 1970, p. 517-518.

⁴⁰ Paul VI, Discours à l'Assemblée de l'Union des Supérieurs majeurs, 22 novembre 1969. *A.A.S.*, 1969, p. 783.

⁴¹ Discours du 20 nov. 1970 ; *Doc. cath.*, p. 917.

⁴² Noter ici la remarque de *Lumen Gentium*, n° 12, sur le sens de la foi et la diversité des charismes dans le peuple chrétien.

Un faux *aggiornamento* des instituts religieux qui en conduirait quelques-uns à adopter les modalités de vie consacrée « dans le monde »... provoquerait la sécularisation de l'état religieux en lui enlevant ce qui le caractérise et le spécifie parmi les Instituts de perfection dans l'Eglise.

« Un institut religieux qui se sécularise perd sa nature, sa physionomie, pour donner naissance à un institut de consistance douteuse » ; celui-là même que le Pape n'avait pas craint d'appeler « raté » ou « avorton ».

« A leur tour concluait le cardinal, les Instituts séculiers doivent savoir que leur avenir est garanti par leur fidélité à leur vocation, qui en fait le levain des activités apostoliques dans le monde avec un charisme propre et bien distinct »⁴³.

VI. — DIVERS INSTITUTS SECLERIERS

Après ces rapides notations sur l'histoire et la nature des Instituts séculiers, cette mise en garde des Instituts religieux sur le danger qu'il y aurait pour eux à confondre leur charisme avec celui des Instituts séculiers, ou plutôt abandonner le leur, alors qu'ils n'ont pas reçu le second, nous voudrions donner un panorama rapide des divers Instituts séculiers existant à ce jour, ou du moins de ceux qui ont été déjà officiellement reconnus comme tels par le Saint-Siège et qui existent actuellement en France.

Ces indications sont rapides et incomplètes ; elles renvoient pour plus de détails aux ouvrages où nous avons pu les puiser.

Voici d'abord une liste d'après l'*Annuario Pontificio* de 1971 :

INSTITUTS SECLERIERS MASCULINS DE DROIT PONTIFICAL

- Societas Sancti Pauli*, f. 1920, l. 1950⁴⁴.
- Societas sacerdotalis Sanctæ Crucis et Opus Dei*, f. 1928, l. 1947, ap. 1950.
- Sacerdoti operai diocesani del S. Cuore di Gesù*, f. 1883, l. 1898, ap. 1952.
- Societas sacerdotum Cordis Jesu*, f. 1791, restituée 1918, ap. 1952.
- Institut du Prado*, f. 1856, l. 1959.
- Milites Christi Regis*, f. 1936, l. 1963.

INSTITUTS FEMININS DE DROIT PONTIFICAL (ayant leur siège ou des activités en France)

- Caritas Christi*.
- Institut Notre-Dame du travail*.
- Institut Notre-Dame de Vie*.
- Institution thérésienne*.
- Missionnaires des Malades*.
- Missionnaires de la Royauté de N.-S. J.-C.*

Nous regrettons ne pas pouvoir nommer les autres Instituts qui ne sont pas encore de Droit Pontifical ou dont l'existence n'est pas mentionnée en France, ce qui dépasserait les limites du présent article. Pour leur énumération, comme pour une documentation plus complète sur l'histoire, les activités, l'esprit et l'adresse de chacun d'eux, on pourra se reporter aux ouvrages mentionnés en note⁴⁵ et

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ f = fondé en ; l = décret de louange ; ap. = approuvé définitivement.

⁴⁵ Jean Beyer, S. J., *Les Instituts séculiers*, Desclée de Brouwer, 1934. D. R. Lemoine, O.S.B., *Le Droit des*

dont les deux premiers donnent une abondante bibliographie, qui permettra à ceux qui le souhaitent de prolonger l'étude que nous n'avons fait que très brièvement amorcer⁴⁶.

fr. Paul NAU, *m. b.*

Religieux, Desclée de Br., 1956. *Les Instituts séculiers : qu'en pense l'Eglise ?* Bonne Presse, Paris, 1959. *Les Instituts séculiers*, extrait de la revue *Vocation*, juillet 1967.

⁴⁶ Parmi les ouvrages plus récents, signalons au moins ceux qui nous ont été adressés et que nous avons recensés dans nos dernières « Chroniques des Ouvrages sur la vie religieuse » (Voir *Esprit et Vie* des 5 janvier 1970 et 21 octobre 1971) : Efreim Mazzoli, *Gli Istituti secolari nella Chiesa*, éd. Ancora, Milan, 1969, où on trouvera également une très sérieuse bibliographie, et Michel Olphe-Gaillard, *Chrétiens consacrés*, Lethielleux, 1971, qui insiste heureusement à son tour sur la diversité des charismes de consécration dans la vie religieuse et dans les Instituts séculiers.